

SEANCE DU 20 AVRIL 2015

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L.,
Cuvelier P., Mabilie M., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De
Concilliis G., Charlet C., Conseillers communaux
Perria J., Directrice générale f.f. ;
Excusée : Vanhollebeke-Meurs N., Conseillère communale.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance par la demande d'ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour, suite à la décision du Gouvernement wallon en date du 30 mars 2015 par laquelle le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT, ayant pour objet la construction d'une résidence-services, d'un établissement d'accueil de la petite enfance et d'un immeuble de 8 logements est octroyé. Le délai d'introduction d'un recours est de 60 jours. L'urgence s'impose par le fait qu'il y a lieu de se prononcer sur la demande de suspension en raison des conséquences irréparables pour la commune en cas de début des travaux et d'autre part qu'attendre la prochaine séance du conseil communal ne permettrait pas l'instruction du dossier dans les délais pour l'annulation.

1^{er} OBJET. Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté ministériel, portant référence WF348385 en date du 30 mars 2015, pris par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, par lequel le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT, relatif à un bien sis à la rue du Tilleul, 22 à 6210 Les Bons Villers, et ayant pour objet la construction d'une résidence-services, d'un établissement d'accueil de la petite enfance et d'un immeuble de 8 logements, est octroyé ;
Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que l'ajout d'un objet étranger à l'ordre du jour dans un cas d'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; que leurs noms seront insérés au procès-verbal ;
Vu l'urgence motivée par le fait qu'il y a lieu pour le Conseil communal de se prononcer d'une part quant à la demande en suspension en raison des conséquences irréparables pour la commune en cas de début des travaux ; que d'autre part que le fait d'attendre la prochaine séance du conseil communal ne permettrait pas l'instruction du dossier dans les délais requis ;
Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce, en vue de préserver les intérêts de la commune, sur la suite à réserver à cette décision et sur la nécessité de solliciter la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté ministériel susvisé au Conseil d'Etat ;
Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Vanderzeypen D., Robbeets J.P., Megali H., Art J-L., Perin M., Mathelart A., Cuvelier P., Mabilie M., Allart J-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Concilliis G., Charlet C.), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour relatif à la requête unique comportant une demande de suspension et un recours en annulation contre l'arrêté ministériel en date du 30 mars 2015, pris par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, par lequel le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT, relatif à un bien sis à la rue du Tilleul, 22 à 6210 Les Bons Villers, et ayant pour objet la construction d'une résidence-services, d'un établissement d'accueil de la petite enfance et d'un immeuble de 8 logements, est octroyé ;
Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, soit l'unanimité des membres votants pour ce point ;

DECIDE :

Article unique. D'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil : Requête unique comportant une demande de suspension et un recours en annulation contre l'arrêté ministériel en date du 30 mars 2015, pris par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, par lequel le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT, relatif à un bien sis à la rue du Tilleul, 22 à 6210 Les Bons Villers, et ayant pour objet la construction d'une résidence-services, d'un établissement d'accueil de la petite enfance et d'un immeuble de 8 logements, est octroyé – Décision.

Monsieur Drapier entre en séance à 19 heures 45.

Le Groupe CDH demande une suspension de la séance. Le bourgmestre suspend la séance. 5 membres du Groupe CDH sortent de séance. Ils rejoignent la séance après un quart d'heure.

Le Bourgmestre réouvre la séance.

2^{ème} OBJET. Requête unique comportant une demande de suspension et un recours en annulation contre l'arrêté ministériel en date du 30 mars 2015, pris par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, par lequel le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT, relatif à un bien sis à la rue du Tilleul, 22 à 6210 Les Bons Villers, et ayant pour objet la construction d'une résidence-services, d'un établissement d'accueil de la petite enfance et d'un immeuble de 8 logements, est octroyé – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;
Considérant qu'en date du 22/01/2014, la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT, représentée par M. LAMBRECHTS, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue du Tilleul 22 à 6210 VILLERS-PERWIN - cadastré division 3 section B, parcelles 308 d, 311 e, 320 et ayant pour objet la construction d'une résidence-services, d'un établissement d'accueil de la petite enfance et d'un immeuble de 8 logements ;

Considérant que le demandeur, conformément à l'article 118 du CWATUPE, a effectué la saisine du Fonctionnaire délégué en date du 13/10/2014 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie-DGO4 de Charleroi, a refusé le permis d'urbanisme en date du 18/11/2014 ;

Considérant qu'en date du 05/12/2014, la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT a introduit un recours au Gouvernement Wallon dans les formes et prescrits de l'article 119 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 mars 2015, pris par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal par lequel le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT ayant pour objet la construction d'une résidence-services, d'un établissement d'accueil de la petite enfance et d'un immeuble de 8 logements est octroyé ;

Attendu que la décision en recours ne fait pas mention des arguments développés par la CCATM ainsi que des réclamations apportées lors de l'enquête publique ;

Attendu que la décision en recours ne fait nullement mention de la présence de la commune lors de la séance d'audition devant la commission des recours et des arguments présentés à cette occasion, à savoir, à titre d'élément majeur: le Schéma de Structure Communal en cours

d'élaboration et la non cohérence du projet avec les options prévues sur le site dans le cadre dudit Schéma de Structure Communal ;
Considérant qu'il convient de prendre une décision quant à la suite à réserver à cette décision allant à l'encontre des intérêts de la commune ;
Vu l'urgence par rapport à l'engagement d'une procédure de recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat ;
Considérant que cette procédure est le dernier moyen laissé à l'administration communale et aux citoyens de faire valoir leurs arguments ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 8 avril 2015 portant décision de former un recours en suspension et en annulation au conseil d'Etat contre l'acte attaqué, de constituer un dossier administratif destiné à étayer le dossier en recours et de désigner Maître Michel Fadeur, Avocat, inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Charleroi, rue Léon Bernus n°66 à 6000 Charleroi, pour représenter la Commune de Les Bons Villers élisant domicile en son cabinet, en qualité de Conseil, et ce, pendant toute la durée de cette affaire ;
Vu le projet de requête unique comportant une demande de suspension et un recours en annulation rédigé par Maître Michel Fadeur et transmis au Collège communal en date du 15 avril 2015 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier) ;

PREND CONNAISSANCE

De la délibération du Collège communal du 8 avril 2015.

DECIDE :

Article 1er. De déposer une requête unique comportant une demande de suspension et un recours en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel du 30 mars 2015 pris par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien Etre Animal, en ce que celui-ci décide : « ...

Article 1er – *Le permis d'urbanisme sollicité par LAMBRECHTS CONCEPT SPRL relatif à un bien sis à la rue du Tilleul 22 à 6210 Les Bons Villers / Villers Perwin cadastré Villers Perwin, section B, n° 308d, 311e, 320 et ayant pour objet la construction d'une résidence-services, un établissement d'accueil de la petite enfance et un immeuble de 8 logements est OCTROYE.*

Article 2 – *Expédition de la présente décision est transmise à Haumont – Scholasse & Partners – mandaté par LAMBRECHTS CONCEPT SPRL, au Collège communal de LES BONS VILLERS et au Fonctionnaire délégué.*

Article 3 – *Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.*

Article 4 – *Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.... ».*

Article 2. De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

3^{ème} OBJET. Procès-verbal de la séance du 23 mars 2015 - Approbation

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 23 mars 2015.

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 23 mars 2015.

4^{ème} OBJET. Plan de Cohésion sociale – Rapport d’activité 2014 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le Service public de Wallonie sollicite la transmission du rapport d'évaluation PCS pour l'exercice 2014 ;
Vu que ce rapport doit être soumis à l'approbation de la Commission d'accompagnement et du Conseil Communal ;
Vu que le dit-rapport a été approuvé par la commission d'accompagnement lors de sa séance du 27 mars dernier ;
Vu l'approbation du rapport par le Collège communal en séance du 8 avril 2015 ;
Vu l'exposé de Mme Julie Nauwelaerts, Responsable du Service de Cohésion sociale, en séance sur ce point ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le rapport d'évaluation PCS pour l'exercice 2014.

Article 2. La présente délibération sera insérée dans le rapport d'évaluation.

5^{ème} OBJET. Plan de Cohésion sociale – Rapport financier 2014 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le Service public de Wallonie sollicite la transmission du rapport financier PCS 2014 ;
Vu que ce rapport doit être soumis à l'approbation de la Commission d'accompagnement et du Conseil Communal ;
Attendu que la Commission d'accompagnement a approuvé le dit-dossier en sa séance du 27 mars dernier ;
Vu l'approbation du rapport par le Collège communal en séance du 8 avril 2015 ;
Vu l'exposé de Mme Julie Nauwelaerts, Responsable du Service de Cohésion sociale, en séance sur ce point ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er. D'approuver le rapport financier PCS 2014.

Article 2. La présente délibération sera insérée dans le rapport financier qui sera renvoyé au Service Public de Wallonie.

6^{ème} OBJET. Règlement complémentaire du Conseil communal - Projet de liaison lente reliant Mellet à Frasnes-lez-Gosselies - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que la voirie est communale ;
Par ces motifs ;
Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er.

A 6211 et 6210 Les Bons Villers, section de Mellet et Frasnes-lez-Gosselies,

Rue des Trois Arbres, tronçon compris entre la limite de l'agglomération et le chemin des Bœufs,
Chemin de l'Escavée,
Chemin des Bœufs, chemin des 9 Bonniers,
La circulation des véhicules est réservée aux piétons, cyclistes, Cavaliers et véhicules agricoles.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux F99c et F101c.

Article 3.

A 6211 et 6210, Les Bons Villers, section de Mellet et Frasnes-lez-Gosselies,
Chemin sans nom reliant le chemin des Bœufs à la rue de la Chapelle, la circulation des véhicules est réservée aux piétons, cyclistes et Cavaliers.

Article 4.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux F99a et F101a.

Article 5.

A 6210, Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies,
Rue de la Couronne, tronçon compris sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de son carrefour avec le chemin des Bœufs, la vitesse des véhicules est limitée à 50km/h.

Article 6.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux C43 et C45.

Article 7.

A 6210, Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies,
Au carrefour formé par la rue de la Couronne et le chemin des Bœufs, une priorité de passage est donnée aux conducteurs circulant sur la rue de la couronne.

Article 8.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux B1 et B15.

Article 9.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

7^{ème} OBJET. Règlement complémentaire du Conseil communal - Limitation de la vitesse avant l'agglomération, Rue de Chassart à Villers-Perwin - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs ;

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er.

A 6210, Les Bons Villers, section de Villers- Perwin,
Rue de Chassart, tronçon compris sur une distance de 100 mètres depuis la fin d'agglomération en direction de Fleurus, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux C43 (50km/h), C45 (50km/h), C43 + additionnel de distance (100M).

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

8^{ème} OBJET. Règlement complémentaire du Conseil communal - Création d'un rétrécissement de chaussée, Rue de Chassart à Villers-Perwin - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que la voirie est communale ;
Par ces motifs ;
Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er.

A 6210 Les Bons Villers, section de Villers-Perwin,
Rue de Chassart, une zone d'évitement striée réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, est établie du côté des numéros impairs, en amont de l'immeuble portant le numéro 34.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux D1 et des marques au sol appropriées + A7.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

9^{ème} OBJET. Règlement complémentaire du Conseil communal - Projet "Entretien et cheminement sécurisé (liaison Wayaux - Mellet)" - Sentier Journeau - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que la voirie est communale ;
Par ces motifs ;
Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er.

A 6210 Les Bons Villers, section de Wayaux,
Sentier Journeau, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux C3 et C31.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

10^{ème} OBJET. Règlement complémentaire du Conseil communal - Projet "Entretien et cheminement sécurisé (liaison Wayaux - Mellet)" - ruelle Sartia - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que la voirie est communale ;
Par ces motifs ;
Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er.

A 6210 Les Bons Villers, section de Wayaux,

- ruelle Sartia, la circulation est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux C3 et C31.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

11^{ème} OBJET. Règlement complémentaire du Conseil communal - Projet "Entretien et cheminement sécurisé (liaison Wayaux - Mellet)" - Aménagement du carrefour des rues Pont-à-Migneloux et Edouard Lacroix avec réalisation d'un passage pour piétons - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs ;

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er.

A 6210 Les Bons Villers, section de Wayaux,

Rue Pont-à-Migneloux, à son débouché sur la rue Edouard Lacroix, un passage piétons est établi suivant le plan joint.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

12^{ème} OBJET. Règlement complémentaire du Conseil communal - Projet "Entretien et cheminement sécurisé (liaison Wayaux - Mellet)" - rue Pont-à-Migneloux, création d'un rétrécissement - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs ;

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er.

A 6210 Les Bons Villers, section de Wayaux,

Rue Pont-à-Migneloux, sur son tronçon situé à proximité du numéro 14, la circulation est organisée suivant le plan ci-joint.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux A7, D1, A25 et des marques au sol réglementaires.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

13^{ème} OBJET. Règlement complémentaire du Conseil communal - Projet "Entretien et cheminement sécurisé (liaison Wayaux - Mellet)" - rue Pont-à-Migneloux piste cyclable sur les accotements en saillies de part et d'autre de la chaussée - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs ;

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er.

A 6210 Les Bons Villers, section de Wayaux,

Rue Pont-à-Migneloux, tronçon compris entre l'habitation portant le numéro 14 et le chemin de Prés de St Jean, les mesures réglementant la piste cyclable existante du côté pair sont abrogées

Article 2.

Rue Pont-à-Migneloux, tronçon compris entre l'habitation portant le numéro 14 et le chemin de Prés de St Jean, les accotements en saillie existants de part et d'autre de la chaussée sont décrétés pistes cyclables.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux D7 et Fin de piste.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

14^{ème} OBJET. Règlement complémentaire du Conseil communal - Projet "Entretien et cheminement sécurisé (liaison Wayaux - Mellet)" - circulation chemin de Prés de St Jean - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs ;

Par 15 voix pour et 5 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier);

DECIDE :

Article 1er.

A 6210 Les Bons Villers, section de Wayaux,

Chemin de Prés de St Jean, sur son tronçon compris entre la rue Pont-à-Migneloux et le terrain de football, la circulation des véhicules est réservée aux piétons, cavaliers, cyclistes et véhicules agricoles.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux F99c et F101c.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

15^{ème} OBJET. Règlement complémentaire du Conseil communal - Projet "Entretien et cheminement sécurisé (liaison Wayaux - Mellet)" - Mise en 50km/h d'une partie du chemin de Prés de St Jean - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs ;

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er.

A 6211 Les Bons Villers, section de Mellet,

- chemin de Prés de St Jean, tronçon compris entre le chemin des Prés des Fostys et le terrain de football, la vitesse des véhicules est limitée à 50km/h.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux C43 (50km/h), C45 (50km/h).

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

16^{ème} OBJET. Règlement complémentaire du Conseil communal - Projet "Entretien et cheminement sécurisé (liaison Wayaux - Mellet)" - Sentier sans nom reliant la rue Helsen à la rue Wautot - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs ;

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er.

A 6211 Les Bons Villers, section de Mellet,

Sentier sans nom reliant la rue Helsen à la rue G. Wautot, la circulation est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux C3 et C31.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

17^{ème} OBJET. Marché de fournitures et de services : Travaux d'aménagement des écoles communales des Mirabelles et de Rèves - Fixation des conditions et mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 3 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du préau de l'école Les Mirabelles à Mellet et de traiter le revêtement de sol au droit de ce préau et aux abords de l'extension de l'école de Rèves par souci de mise en sécurité les deux sites ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-016 relatif au marché "Travaux d'aménagement aux écoles des "Mirabelles" de Mellet et de Rèves " établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture palissade en matériaux plastiques recyclés), estimé à 3.200,00 € hors TVA ou 3.830,00 €, TVA comprise

* Lot 2 (Fourniture produits ferreux pour construction structure préau), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Fournitures bois de charpente), estimé à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Fourniture tôles profilées galvanisées et prélaquées (revêtement toiture)), estimé à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Fournitures éléments de zinguerie (gouttières et descente d'eau) en zinc), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 6 (Traitement structure métallique préau), estimé à 2.400,00 € hors TVA ou 2.862,00 €, TVA comprise ;

* Lot 7 (pavés béton 200x110x60 (bénor) ton: gris clair), estimé à 4.200,00 € hors TVA ou 5.082,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.052,89 € hors TVA ou 18.130,00 €, TVA comprise global ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72109/723-60 et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. D'approuver le cahier des charges N° 2015-016 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement aux écoles des «Mirabelles" de Mellet et de Rèves ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.052,89 € hors TVA ou 18.130,00 €, TVA comprise.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72109/723-60.

18^{ème} OBJET. Marché de fournitures : Acquisition véhicule et remorque - Fixation des conditions et mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-006 relatif au marché "Acquisition véhicule benne basculante et remorque " établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Véhicule benne basculante), estimé à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Remorque pour groupe électrogène), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.479,33 € hors TVA ou 34.459,99 €, 21% TVA comprise global ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42164/743-52 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (06015/995-51);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. D'approuver le cahier des charges N° 2015-006 et le montant estimé du marché "Acquisition véhicule benne basculante et remorque ", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.479,33 € hors TVA ou 34.459,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42164/743-52.

19^{ème} OBJET. Marché de services : Architecture & Ingénierie - Etude d'aménagement de la

grange sur le site Agricoeur à Frasnes-lez-Gosselies - Fixation des conditions et mode de passation - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5,§2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-015 relatif au marché "Marché de services:

Architecture & Ingénierie - Etude d'aménagement de la grange sur le site Agricoeur à Frasnes-lez-Gosselies" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.000,00 € hors TVA ou 135.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76208/723-60 et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire (06010/995-51) et par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé du Directeur financier a été soumise le 10 avril 2015 ;

Attendu que le Directeur financier a rendu un avis positif ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. D'approuver le cahier des charges N° 2015-015 et le montant estimé du marché "Marché de services: Architecture & Ingénierie - Etude d'aménagement de la grange sur le site Agricoeur à Frasnes-lez-Gosselies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.000,00 € hors TVA ou 135.520,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76208/723-60.

20^{ème} OBJET. Marché de services : Ingénierie - Etude technique réseau de chaleur à Mellet - Fixation des conditions et mode de passation - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-014 relatif au marché "Etude technique réseau de chaleur à Mellet" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72224/733-60 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. D'approuver le cahier des charges N° 2015-014 et le montant estimé du marché "Etude technique réseau de chaleur à Mellet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72224/733-60.

21^{ème} OBJET. ICDI - Avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications et notamment le décret du 22 mars 2007 ;

Vu la nécessité de gérer les déchets communaux et leur traitement dans le respect des lois et décrets et y compris ceux relatifs aux marchés publics ;

Vu l'approbation de la modification des statuts de l'ICDI par le Conseil communal du 14/06/2010 (ordre du jour de l'AG ICDI du 25/06/2010) étendant l'objet à la gestion des déchets des activités communales en sus des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Vu la convention signée avec l'ICDI en matière de dessaisissement pour la gestion des déchets issus de l'activité communale (administrative et technique) en date du 4 avril 2011 ;

Considérant les termes et conditions de cette convention ;

Vu la proposition d'avenant 2014.1 transmise par l'ICDI le 6 mars 2015 et approuvée par le conseil d'administration de l'ICDI le 18/02/2015 ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article unique. D'approuver l'avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux ainsi que ses annexes.

22^{ème} OBJET. Modification de la composition de la CCATM suite à deux démissions - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) en vigueur, en particulier l'article 7 relatif à la Commission communale consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu la circulaire ministérielle du 19/06/2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04/11/2013 relative à la composition de la CCATM de LES BONS VILLERS ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/01/2014 approuvant le renouvellement de la CCATM et la composition de celle-ci ;

Vu la démission de Madame VANDERZEYPEN, membre effectif ;

Vu la démission de Monsieur ANDRE, membre suppléant ;

Considérant que selon l'article 7 du CWATUPE, la Commission de LES BONS VILLERS doit être composée de douze membres (effectifs) outre le président ;

Considérant que le membre effectif peut être remplacé par son suppléant, Madame TOUBEAU ;

Considérant que la démission du membre suppléant n'a pas d'impact sur la composition de la Commission; que celui-ci ne sera pas remplacé ;

Considérant que la composition du quart communal ne subit pas de modifications ;

Considérant que la CCATM de LES BONS VILLERS sera toujours composée de douze membres outre le président ;

Au vu de ce qui précède ;

**Par 20 voix pour,
DECIDE**

Art. 1er: D'approuver la nouvelle répartition des membres hors quart communal comme suit:

Intérêts représentés	Effectif	Suppléant
Agriculture	Etienne MOREAU	Bernard VAN HOLLEBEKE
Mobilité lente-sécurité	Jean-Pol MALCHAIR	/
Urbanisme-architecture	Guy MATHIEU	Michel APPART
Culture, social, patrimoine	Jean-Marie BOCKET	Richard FINET
Aînés	Michel BETTE	Henri LORIAU
Développement durable-environnement	Jacques VAN BELLE	Frédéric LANI
Socio, éco, services de proximité	Daniel TERRASSE	Frédéric THEYS
Protection, ruralité, qualité de vie	Annick TANGHE	Mathieu CAPOUET
Energie	Florence TOUBEAU	/

Article 2ème: Copie de la présente sera transmise :

- pour approbation à la DGATLP de Namur ;
- au service urbanisme ;

23^{ème} OBJET. Modification de la voirie - Demande de permis d'urbanisme 2013/114 de M. et Mme DE LOOZE-PIGEOLET en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une maison avec studio et aménagement de voirie sur un bien sis Chemin de Fontaine-l'Évêque à 6210 Rèves cadastré ou l'ayant été DIV 2 - Section B - N°230 G – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur et notamment les articles 127 relatif aux permis délivré par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué, et 129 relatif aux voiries communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23,1° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial lorsqu'elle lui est spécialement confiée ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communal et plus particulièrement les articles 7 à 26 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme sollicitée par **M. et Mme DE LOOZE-PIGEOLET** domiciliés rue des Béguines, 181 à 1080 Bruxelles en vue d'obtenir l'autorisation pour **la construction d'une maison d'habitation avec studio et aménagement de voirie** sur un bien sis Chemin de Fontaine-l'Évêque à 6210 Rèves et cadastré ou l'ayant été DIV 2 - Section B - N° 230 G ;

Vu les plans et le reportage photographique joints à la demande ;

Considérant que le projet porte plus particulièrement sur les actes et travaux suivants :

- Une habitation principale située au sein d'un ensemble de volumes, sans étage, surmontés par une toiture plate, implantés sur la partie supérieure du terrain et en retrait de la voirie et du bâtiment suivant ;
- Un bâtiment implanté à l'alignement du chemin de Fontaine-l'Évêque, comportant deux niveaux surmontés par une toiture à double pans d'égales longueurs, destiné à accueillir une partie professionnelle (bureau-atelier + rangement + salle de projection), un studio adapté pour personnes à mobilité réduite et un garage pour véhicules ;
- Surface totale au sol des bâtiments : +/- 370m² ;
- Création d'une voirie carrossable sur une longueur de 50m à partir de la rue Wattimez-haut en suivant l'axe du chemin de Fontaine-l'Évêque ;

Considérant que la demande a été soumise à des mesures particulières de publicité du 11/02/2015 au 12/03/2015, en application des dispositions visées aux articles 12, 24 et suivants du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à un courrier de réclamation déposé valablement dans les délais impartis ; que les réclamations soulevées portent sur les aspects suivants du projet :

- Partie constructible du terrain jugée exigüe pour l'implantation du projet ;
- Interrogation sur la réalisation d'un projet immobilier sur des terres à vocation agricole récemment remembrées et sur le risque d'amorcer une future extension de la zone urbanisable dans les terres agricoles ;
- Interrogation sur l'opportunité de prolonger l'équipement de la voirie sur tout le front de la parcelle et non pas de la limiter jusqu'à hauteur des bâtiments projetés ;

- Demande de confirmation que les coûts d'aménagement de la voirie seront assumés exclusivement par les demandeurs ;
- Signalement de la présence d'un tuyau d'écoulement d'eaux usées débouchant à l'entrée du chemin de Fontaine-l'Évêque et demande de prise en charge lors de la pose du collecteur d'égouttage ;
- Proximité des bâtiments projetés par rapport à la propriété voisine au Nord : crainte de déstabilisation du niveau du sol voisin par les terrassements et demande si recul minimum à respecter par rapport à la limite mitoyenne entre propriétés ;
- Demande de limiter la hauteur des plantations afin de ne pas occasionner de perte de luminosité sur la parcelle voisine et de garantir la jouissance du potager s'y trouvant ;
- Demande d'adopter le maximum de précaution pour éviter que le système de chauffage prévu (pompe à chaleur) ne génère de nuisances pour les riverains ;

Considérant que les aspects relatifs à la taille du terrain et à la mobilisation de terres à vocation agricole pour accueillir le projet, en ce qui concerne l'implantation des bâtiments, les nuisances sonores, ou en matière de stabilité et d'ombrage par rapport aux propriétés voisines se rapportent au champ de l'urbanisme qui relèvent de la compétence du Collège ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur ces aspects à la présente étape ;

Considérant que la voirie projetée permet de raccorder une future habitation au moyen d'une voirie carrossable et suffisamment équipée en impétrants et en égouttage ;

Considérant que la voirie projetée présente un gabarit et un revêtement adaptés à la configuration des lieux ; que son emprise est suffisante pour assurer le passage des convois agricoles vers la zone rurale qui est desservie, au-delà de parcelle sous demande ;

Considérant que la liaison avec la voirie existante au niveau du carrefour formé par la rue Wattimez-haut et la rue du Cheneau est cohérente avec les aménagements existants ; que l'aire de rotation au niveau du carrefour permet aisément la manœuvre des convois agricoles ;

Considérant que la longueur de la voirie projetée est suffisante pour desservir la future habitation et l'ensemble des installations accessibles au sein de celle-ci par les véhicules ; que l'extension de la voirie équipée sur le chemin de Fontaine-l'Évêque, au-delà, vers la zone agricole et l'aire rurale qui n'est pas urbanisable, n'a pas d'utilité et n'est dès lors pas justifiée ; qu'il convient même de ne pas prolonger la voirie au-delà du projet, afin de préserver le caractère rural des lieux ;

Considérant qu'il convient de raccorder l'ensemble des tuyaux d'écoulement d'eaux débouchant actuellement sur le chemin de Fontaine-l'Évêque au réseau d'égouttage prévue dans la voirie projetée, afin d'assurer les conditions d'assainissements adéquates et appropriées ;

Considérant que la voirie sera accessible à l'ensemble des usagers, en ce compris les usagers lents ; que son profil et son revêtement solide contribuent à améliorer les conditions de confort et de sécurité des usagers faibles ; que les aménagements proposés sont ainsi cohérents avec les principes visés à l'article 9§1 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communal ;

Considérant que l'ensemble des aménagements nécessaires à l'équipement de la voirie reviennent à la charge exclusive du demandeur, en ce compris les terrassements, ainsi que l'évacuation des déchets et leur traitement ou toute autre aménagement complémentaire à réaliser ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la bonne exécution des travaux et afin d'organiser une coordination efficace avec les services communaux doivent être prises ; qu'il y a dès lors lieu de respecter les mesures suivantes :

- L'administration communale sera avertie par courrier au moins 15 jours avant le début des travaux ;

- Le demandeur est tenu de faire attester la bonne exécution des travaux par les différents gestionnaires de réseaux et par la commune ;
- Le demandeur invitera la commune lors de la réception des travaux ;
- Toute ouverture de tranchée devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalablement à son exécution ;
- Si l'occupation du domaine public s'avère nécessaire, l'entrepreneur sollicitera impérativement un arrêté de police ;
- En conformité avec les prescrits de l'article 95 du CWATUPE, le titulaire du permis devra, à défaut d'avoir exécuté les travaux et charges imposées, fournir les garanties financières nécessaires à leur exécution ;

Considérant que la voirie s'implante dans l'emprise du domaine public ; que l'ensemble des aménagements prévus à ce niveau seront donc cédés, à titre gratuit et définitif, à la commune de Les Bons Villers qui en assurera l'entretien à l'avenir ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

**Par 20 voix pour,
DÉCIDE**

Article 1er. Le réaménagement du chemin de Fontaine-l'Evêque sollicité dans le cadre de la demande permis d'urbanisme de la part de M et Mme DE LOOZE-PIGEOLET en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une maison d'habitation avec studio et aménagement de voirie sur un bien sis Chemin de Fontaine-l'Evêque à 6210 Rèves et cadastré ou l'ayant été DIV 2 - Section B - N° 230 G est autorisée, sous réserve du respect des conditions reproduites ci-dessous :

- *L'ensemble des tuyaux d'écoulement d'eaux débouchant actuellement sur le chemin de Fontaine-l'Evêque seront raccordés au réseau d'égouttage prévu dans la voirie projetée, afin d'assurer les conditions d'assainissements adéquates et appropriées ;*
- *L'administration communale sera avertie par courrier au moins 15 jours avant le début des travaux ;*
- *Le demandeur est tenu de faire attester la bonne exécution des travaux par les différents gestionnaires de réseaux et par l'administration communale ;*
- *Le demandeur invitera la commune lors de la réception des travaux ;*
- *Toute ouverture de tranchée devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalablement à son exécution ;*
- *Si l'occupation du domaine public s'avère nécessaire, l'entrepreneur sollicitera impérativement un arrêté de police ;*
- *En conformité avec les prescrits de l'article 95 du CWATUPE, le titulaire du permis devra, à défaut d'avoir exécuté les travaux et charges imposées, fournir les garanties financières nécessaires à leur exécution.*

Article 2ème. L'ensemble des aménagements à réaliser à la voirie dans le cadre de la présente demande seront soumis à réception par la commune de Les Bons Villers et seront cédés, à titre gratuit et définitif, à celle-ci au terme de leur réalisation et après leur réception.

Article 3ème. La présente décision sera transmise au Collège communal pour la bonne suite de l'instruction du dossier de demande de permis d'urbanisme.

24^{ème} OBJET. Gestion des archives de l'Administration communale - convention avec les Archives de l'Etat - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1123-28 ;
Vu la loi du 24 juin 1955 relative aux Archives ;

Considérant l'objectif de gérer et d'organiser les archives communales de manière structurée, et d'ainsi en garantir la pérennité, la facilité d'accès et la valorisation de ce patrimoine communal ;
Attendu que des réunions ont été organisées dans ce cadre avec Monsieur Laurent Honoré et Monsieur Vincent Pirlot, Archivistes Inspecteurs aux Archives de l'Etat à Mons ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2015 relative à la gestion des archives communales ;

Considérant qu'une convention de collaboration temporaire pourrait être établie entre les Services des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, et l'administration communale de Les Bons Villers, afin de leur confier nos obligations légales en matière d'archives en garantissant la sécurité juridique et la sécurité du traitement des dossiers ;

Considérant que cette collaboration porterait sur le tri et l'inventaire de l'ensemble des archives et la préparation des dépôts aux Archives de l'Etat, par un archiviste spécialisé recruté par les Archives de l'Etat ;

Considérant que cette convention serait passée à titre payant, au montant de 4.160 euros par mois; que la durée nécessaire a été évaluée à 7 mois maximum, par les services des Archives de l'Etat, avec étalement sur plusieurs exercices budgétaires à partir du budget 2016 ;

Vu le projet de convention transmis par les Services des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE:

Article 1er. De passer une convention de collaboration avec les Archives de l'Etat relative à la gestion structurelle des archives communales, conformément aux législations en la matière et ce, afin d'en garantir le tri, l'accès, la valorisation et la pérennité.

Article 2. De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

25^{ème} OBJET. Convention entre la Commune de Les Bons Villers et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'organisation des services d'incendie - Ratification

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu le Code de la Démocratie locale, notamment les articles L 3331-1 à L3331-9 relatifs à l'emploi et au contrôle des subventions ;

Vu le décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la région wallonne pour 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Considérant que le décret du 11 décembre 2014 conditionne 20 % de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant entre autre que 10 % du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les commune suite à la mise en place des prézones et zones de secours, les 10 % restant devant être affectés à des actions additionnelles de supracommunalité ;

Considérant que le gouvernement wallon vérifiera la mise en oeuvre de cette disposition tout en laissant l'autonomie totale aux provinces pour fixer une clé de répartition ;

Considérant le projet de convention soumis par la Province de Hainaut qui fixe les modalités d'octroi et les conditions d'utilisation du subside annuel qu'elle accordera à la commune ;

Que cette convention prévoit que la dotation globale sera répartie entre les différentes communes de la province au moyen d'une formule basée sur divers critères pondérés : la population résidentielle, la population active, le revenu cadastral, le revenu imposable, les risques et la superficie de la commune ; que ces critères pourront être évalués chaque année et seront susceptibles d'être modifiés ;

Attendu que l'application de cette formule donne pour l'année 2015 pour la commune de Les Bons Villers un montant de subside de 42.164,44 euros ;

Attendu que ce subside est destiné à couvrir les dépenses engagées par l'administration communale dans le cadre de l'organisation des services d'incendie : transferts en numéraires ou autres frais exposés pour le compte des services d'incendie ;

Attendu que les communes de la Province de Hainaut ont été invitées par le Collège provincial à signer le 3 avril 2015 cette convention ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier ladite convention ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er. De ratifier la convention entre la Commune de Les Bons Villers et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'organisation des services d'incendie

Article 2. De charger le Collège communal de son exécution.

Article 3. De transmettre copie pour disposition au Directeur financier.

26^{ème} OBJET. CPAS - Rapport d'activités pour l'année 2014 de la Commission locale pour l'énergie (C.L.E.) - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement son article 33 ter relatif aux commissions locales pour l'énergie ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et plus particulièrement son article 31 quater relatif aux commissions locales pour l'énergie ;

Considérant que ces décrets (décr. électricité - art. 33 ter par. 4 al. 2 et décr. gaz - art. 31 quater par. 4 al. 2) prévoient qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Vu le courrier du 03.04.2015 par lequel le C.P.A.S. de Les Bons Villers adresse au Conseil communal le rapport d'activités de la commission locale pour l'énergie pour l'année 2014 ;

Par ces motifs,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. Du rapport d'activités de la commission locale pour l'énergie pour l'année 2014.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au CPAS de la commune de Les Bons Villers ;
- Au secrétariat communal.

27^{ème} OBJET. Convention de partenariat entre le Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC) et la commune de Les Bons Villers dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;
Vu le décret de la Région wallonne du 23 mars 2014 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants ;

Vu la circulaire régionale du 23 février 2015 concernant la mise en application dudit décret ;

Vu le courrier reçu le 23 mars 2015 du Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC) ;

Vu le projet de convention du 18 mars 2015 élaborant la collaboration entre la commune de Les Bons Villers et le CRIC ;

Considérant le rattachement de la commune de Les Bons Villers au CRI de Charleroi ;

Considérant l'obligation pour les communes de collaborer avec les CRI à la mise en œuvre pratique du décret par l'information de l'existence du dispositif, la remise d'un document explicatif contre accusé de réception et l'envoi hebdomadaire au CRI de la liste des personnes primo-arrivantes nouvellement inscrites ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. De ratifier la convention du 18 mars 2015 entre la commune de Les Bons Villers et le Centre Régional d'Intégration des personnes étrangères de Charleroi élaborant leur collaboration à la mise en œuvre du décret du 27 mars 2015 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la présente délibération.

28^{ème} OBJET. Règlement d'ordre intérieur relatif à la célébration des cérémonies de mariage - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu qu'il convient de prendre un règlement d'ordre intérieur afin de réguler les modalités relatives aux jours et heures de célébration de mariage ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 1er avril 2015 relative au règlement d'ordre intérieur relatif à la célébration des cérémonies de mariage ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 5 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier) ;

APPROUVE le règlement suivant :

Article 1er. Les mariages sont célébrés gratuitement du lundi au vendredi, de 09h00 à 11h30 et de 13h00 à 16h00.

Article 2. Durant les congés scolaires, les mariages inscrits à l'agenda les jours ouvrables sont célébrés uniquement le matin de 09h00 à 11h30.

Article 3. Les mariages sont célébrés gratuitement le samedi de 09h00 à 11h30.

Article 4. Les mariages sont célébrés moyennant redevance le samedi de 13h00 à 16h00.

Article 5. Les mariages ne sont pas célébrés les dimanches, jours fériés et/ou ponts y assimilés.

29^{ème} OBJET. Redevance sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage - Exercices 2015 à 2019

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°;

Vu le Code civil et plus particulièrement, les articles 75 et 165 ;

Vu la loi du 3 décembre 2005, modifiant le code des droits de timbres et simplifiant les formalités de mariage et de cohabitation légale, qui reporte sur les services de la Commune où le mariage ou la déclaration de cohabitation légale sont sollicités, le travail lié à la constitution du dossier ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 janvier 1884 (M.B. 29/01/1884) ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2015, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la célébration des cérémonies de mariage ;

Vu l'augmentation du nombre de demandes de dérogations pour la célébration de mariage en dehors des heures de permanence ;

Considérant qu'il convient de répercuter à charge des demandeurs, le coût des charges générées par la présence du personnel communal en dehors des heures normales de travail pour effectuer la célébration du mariage; que cette opération constitue un service accompli par la commune au bénéfice d'un particulier, considéré individuellement;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 9 avril 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 14 avril 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 5 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier) ;

DECIDE :

Article 1er. Il est établi pour les **exercices 2015 à 2019**, une redevance communale sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage.
Sont visées les cérémonies de mariage effectuées par le personnel en dehors des jours et heures fixés à cet effet.

Article 2. La redevance est due par la personne qui sollicite la prestation.

Article 3. La redevance est fixée à **200 €**.

Article 4. La redevance est payable au comptant, lors de l'acte de déclaration de mariage, entre les mains du préposé de la commune qui en délivrera quittance.

Article 5. En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. A dater de cette mise en demeure, des intérêts de retard seront calculés. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi selon les dispositions légales en vigueur.

Article 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

30^{ème} OBJET. Communications et questions

- Monsieur le Bourgmestre transmet les informations promises relatives à la question posée lors du précédent conseil par M. MEGALI, et relative au risque engendré par l'I.R.E. à Fleurus et au risque nucléaire en général. Il donne lecture de la note rédigée par l'agent FPlanu L. Chavalle.

- Proposition du groupe Ecolo (demande de M. Megali transmise le 13 avril 2015), relative à la possibilité, en cas de perte ou de vol, d'obtenir une carte d'identité au Service Population/Etat civil de l'administration communale sans déclaration préalable auprès de la police.

Monsieur le Bourgmestre explique la procédure suivie par les services de l'administration communale, sur base des notes rédigées d'une part par Mme Van Der Elst (Population), pour ce qui concerne les belges et d'autre part par Mme Collet (Etat-Civil) pour ce qui concerne les étrangers. L'ensemble de ces procédures respecte les prescrits légaux.

- Question de Monsieur Drapier, relative à l'état d'avancement de la remise en état de la piste cyclable entre Mellet et Villers-Perwin suite aux travaux d'ORES.

Monsieur le Bourgmestre répond que le chantier a débuté.

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LA DIRECTRICE GENERALE F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

(S) J. PERRIA

(S) E.WART
